



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/03/12

**INTERDISANT TOUS DEPOTS DE DECHETS DE TOUTES NATURES
AU LIEU DIT LA PIERRIERE COMMUNEMENT DENOMMEE LA POINTE DU FIEF**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 - 1, L.2212-2 et L.2212-4 réglementant la Police Municipale,
VU le Code Pénal, notamment les articles R.632-1 et R.635-8,
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-8,
VU la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU le Règlement sanitaire départemental de Charente-Maritime, notamment l'article 84 concernant l'élimination des déchets,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT que le dépôt de déchets verts au lieu dit la Pierrière par les habitants de l'Ilate est coutumier et a été toléré jusqu'à présent,
CONSIDERANT que des dépôts de déchets d'autres natures sont effectués à cet endroit,
CONSIDERANT que le ramassage des déchets y compris les verts sur la commune de SAUJON est effectué au porte à porte,
CONSIDERANT la présence sur le territoire communal d'une déchetterie communautaire en fonctionnement,
CONSIDERANT le risque important d'incendie et de prolifération des nuisibles au lieu dit la Perrière dû à la présence des différents déchets sur site,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dépôt de déchets de toute nature est formellement interdit au lieu dit la Pierrière communément dénommée la Pointe du Fief sur la commune de SAUJON.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le fait de déposer des déchets de toute nature au lieu dit la Pierrière constituera une contravention au présent arrêté. Celle-ci sera constatée par les personnels habilités et les auteurs identifiés seront poursuivis devant les tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 6 : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au service du contrôle de la légalité en Sous-préfecture de SAINTES.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Sous-préfecture
Directeur administratif
Directeur des Services Techniques Municipaux
Chef de la Police Municipale
Commandant de la communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale

Publications et (ou) notification

Affichage - Site Internet

Administratif

Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 22 mars 2012

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le

28 MAR 2012

Publié et (ou) notifié le

28 MAR 2012

